

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2019, 13 novembre 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables aux prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret

ATTENDU QU'un projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables est publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à la même date que le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à compter de la date de cette publication et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdites sur le territoire visé au projet de décret notamment toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par cet article et ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire aux prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'ensemble du territoire visé au projet de décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit soustrait aux prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) l'ensemble du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71514